

JORF n°0027 du 1 février 2009 page 1919  
texte n° 8

ARRETE

**Arrêté du 26 janvier 2009 portant agrément d'un avenant modifiant l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel**

NOR: ECED0902094A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;  
Vu l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel ;  
Vu l'avenant signé le 15 décembre 2008 modifiant l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel ;  
Vu la demande d'agrément signée par le Mouvement des entreprises de France le 30 décembre 2008 ;  
Vu l'avis paru au Journal officiel du 9 janvier 2009 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 13 janvier 2009,  
Arrête :

**Article 1 En savoir plus sur cet article...**

L'avenant signé le 15 décembre 2008 modifiant l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel entre :  
Le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF),  
D'une part, et  
La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),  
D'autre part,  
est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

**Article 2**

L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1er est donné pour toute la durée de la validité dudit accord.

**Article 3**

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► **Annexe**

A V E N A N T D U 1 5 D É C E M B R E 2 0 0 8

MODIFIANT L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 21 FÉVRIER 1968 SUR L'INDEMNISATION DU

## CHÔMAGE PARTIEL

### Article 1er

Le taux d'indemnisation prévu à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel modifié est porté de 50 % à 60 %.

### Article 2

L'indemnité minimale de chômage partiel prévue à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel et dont le taux figure en annexe dudit accord est portée à 6,84 € à compter du 1er janvier 2009.

### Article 3

Le présent avenant entrera en application à la même date que le décret revalorisant, comme annoncé par les pouvoirs publics, d'au moins 1,2 € les montants de l'allocation spécifique de chômage partiel.

Fait à Paris, le 15 décembre 2008.

MEDEF-CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT-FO

Fait à Paris, le 26 janvier 2009.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi

et à la formation professionnelle,

B. Martinot